

propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.34 Hull, portant le numéro administratif 102034, soit augmenté de sept permis, portant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour cette agglomération à 91 ;

QUE l'exploitation de ces sept permis de propriétaire de taxi soit restreinte pour quatre d'entre eux, aux seuls services de limousine et pour les trois autres, aux seuls services de limousine de grand luxe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48415

Gouvernement du Québec

Décret 618-2007, 1^{er} août 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 429.21 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission des lésions professionnelles peut, par règlement adopté à la majorité de ses commissaires, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique précisant les modalités d'application des règles établies par la section XV du Chapitre XII de cette loi ;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles a pris, en vertu de cet article, le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles *

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 429.21)

1. Le titre des Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles ».

2. L'article 3 des Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° lorsque la partie requérante conteste une décision qui refuse de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle, elle communique à la Commission le nom des employeurs pour qui a été exercé le travail de nature à engendrer la maladie ; » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf lorsque la requête introductive du recours est transmise à la Commission sur un support faisant appel aux technologies de l'information, la partie requérante transmet une copie de la décision contestée. ».

* Les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles approuvées par le décret numéro 217-2000 du 1^{er} mars 2000 (*G.O.* 2, 1627) n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.

3. L'article 4 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement de « d'adresse, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique de la » par « relatif aux coordonnées d'une » ;

2^o par le remplacement de « notifié » par « communiqué ».

4. L'article 5 de ces règles est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 5. Every application other than a application to institute proceedings must specify the number assigned by the board to each case to which the application refers. ».

5. L'article 6 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 6. La partie qui veut se désister de sa requête communique à la Commission un avis exprimant clairement son choix. Cet avis est signé par la partie ou par son représentant.

Un désistement peut aussi être exprimé verbalement à l'audience. ».

6. L'article 8 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 8. La personne qui accepte de représenter une partie après l'ouverture du dossier transmet à la Commission un avis dans lequel elle indique qu'elle est autorisée à agir à cette fin et identifie chaque dossier de contestation pour lequel elle est autorisée à agir. La Commission considère que l'autorisation d'agir vaut pour toutes les étapes du cheminement du dossier.

Si l'autorisation d'agir est retirée avant la fermeture d'un dossier, la partie ou son représentant transmet à la Commission un avis à cet effet. ».

7. L'intitulé de la SECTION IV de ces règles est modifié par le remplacement de « PIÈCES » par « ÉLÉMENTS DE PREUVE ».

8. L'article 9 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 9. La Commission communique à la partie les procédures, les éléments de preuve, les avis et les autres informations relatifs au cheminement du dossier. Si une partie est représentée, les communications sont transmises au représentant.

Toutefois, même si elle est représentée, la partie reçoit communication des procédures qui ont un impact sur le maintien ou la fermeture du dossier de contestation ou sur la tenue de l'audience, ainsi que de la décision. ».

9. L'article 10 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 10. Une partie qui veut déposer un élément de preuve au dossier le transmet à la Commission dès que possible pour qu'elle le reproduise et le transmette aux autres parties avant l'audience. ».

10. L'article 11 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 11. Si la reproduction d'un élément de preuve par la Commission présente des difficultés techniques, celle-ci peut exiger de la partie qui l'a déposée qu'elle le reproduise et qu'elle le transmette aux autres parties dans le délai et aux conditions qu'elle détermine. ».

11. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 11, des articles suivants :

« 11.1 Lorsqu'en raison de sa nature ou de ses caractéristiques un élément de preuve déposé au dossier par une partie ne peut être communiqué aux autres parties par la Commission, celle-ci les avise de son dépôt et leur indique que l'élément de preuve peut être examiné au bureau de la Commission où il a été déposé.

11.2 Un écrit déposé au dossier moins de 15 jours avant la date de l'audience doit l'être en cinq copies. Il doit, de plus, avoir été communiqué aux autres parties.

11.3 La partie qui, lors de l'audience, veut présenter un document sur un support faisant appel aux technologies de l'information s'assure que la Commission possède l'équipement permettant d'en faire la lecture.

La partie fournit l'équipement nécessaire à cette fin si la Commission ne le possède pas.

La Commission peut requérir de la partie qu'elle dépose une copie du document sous un autre support afin de faciliter son examen. ».

12. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement, de « une pièce » par « un élément de preuve » et de « déposée » par « déposé ».

13. L'intitulé de la SECTION V de ces règles est remplacé par le suivant :

« CITATION À COMPARAÎTRE ».

14. L'article 15 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**15.** Un témoin peut être requis de rendre témoignage devant la Commission, d'y produire un document, ou les deux à la fois. ».

15. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 15, des articles suivants :

«**15.1** Le témoin est assigné au moyen d'une citation à comparaître délivrée par la Commission.

Le formulaire de citation à comparaître est signé par un commissaire et il est rempli et notifié par la partie, à ses frais, à charge d'en prouver la date de notification.

Il contient des renseignements utiles à la partie qui le remplit et au témoin.

15.2 La citation à comparaître doit être notifiée au moins 10 jours avant la comparution.

Toutefois, en cas d'urgence, un commissaire peut, par ordonnance spéciale inscrite sur la citation à comparaître, réduire le délai de notification qui ne peut cependant être faite moins de 24 heures avant le moment de la comparution.

15.3 Le témoin qui se voit requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger, le cas échéant, le caractère confidentiel des informations qu'ils contiennent.

15.4 La partie qui envisage de faire témoigner un professionnel sur l'état de santé d'un travailleur ou celle qui envisage de faire entendre un témoin à titre d'expert communique à la Commission sa décision de le faire dès qu'elle est prise.

La partie indique alors à la Commission le nom du témoin et sa profession. ».

16. Les articles 16 et 17 de ces règles sont abrogés.

17. Les articles 18 et 19 de ces règles sont renumérotés et deviennent respectivement 16 et 17.

18. L'article 20 de ces règles est renuméroté 18 et est remplacé par le suivant :

«**18.** La Commission peut recueillir les témoignages et les plaidoiries par enregistrement sonore, par visioconférence ou par tout autre moyen appropriés.

Nul autre ne peut le faire sans l'autorisation de la Commission.

Seule la Commission est autorisée à recueillir des images de l'audience. ».

19. L'article 21 de ces règles est renuméroté et devient 19.

20. L'article 22 de ces règles est renuméroté 20 et est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « pièces produites » par « éléments de preuve produits ».

21. Les articles 23 et 24 de ces règles sont renumérotés et deviennent respectivement 21 et 22.

22. L'article 25 de ces règles est renuméroté 23 et est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le témoin déclare ensuite ses nom et adresse. ».

23. Les articles 26 et 27 de ces règles sont renumérotés et deviennent respectivement 24 et 25.

24. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1** Le coût des services d'un interprète est à la charge de la partie qui retient ses services. La Commission fournit toutefois les services d'un interprète à la personne atteinte de surdité. ».

25. Les articles 28 à 39 de ces règles sont renumérotés et deviennent respectivement 26 à 37.

26. L'article 40 de ces règles est renuméroté 38 et est remplacé par le suivant :

«**38.** Si la Commission reçoit un avis de retour de la communication d'un avis d'enquête et d'audition, elle peut notifier un tel avis par affichage dans l'un de ses bureaux. ».

27. L'article 41 de ces règles est renuméroté 39 et est modifié par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas de « déposé » par « reçu ».

28. L'article 42 de ces règles est renuméroté 40 et est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « computing a delay » par « computing a time period » et de « the start of the delay » par « the start of the period » ;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, sauf pour un délai en jours francs,»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les jours non juridiques sont les suivants :

1^o les samedis et les dimanches ;

2^o les 1^{er} et 2 janvier ;

3^o le Vendredi saint ;

4^o le lundi de Pâques ;

5^o le 24 juin ;

6^o le 1^{er} juillet ou le 2 juillet si le 1^{er} est un dimanche ;

7^o le premier lundi de septembre ;

8^o le deuxième lundi d'octobre ;

9^o les 25 et 26 décembre ;

10^o le jour fixé par proclamation ou décret du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;

11^o tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces. ».

29. L'article 43 de ces règles est renuméroté 41 et est modifié par le remplacement de « accomplir un acte » par « faire une chose » et de « cet acte peut être valablement fait » par « cette chose peut être valablement faite ».

30. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48416

Gouvernement du Québec

Décret 647-2007, 7 août 2007

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT une modification au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes ;

ATTENDU QUE ce programme peut s'appliquer sur des terres du domaine de l'État qui ont fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur de municipalités ou de municipalités régionales de comté en vertu des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes afin de permettre aux municipalités et aux municipalités régionales de comté de gérer ce programme sur les terres du domaine de l'État dont la gestion leur a été déléguée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre au soumissionnaire qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres, d'obtenir une réserve de superficie pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'établir le loyer des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes et d'établir un mécanisme d'indexation annuelle ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme pour divers aspects techniques et de concordance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005, soit modifié :

1^o par la suppression, à l'article 2, des définitions « Loyer paritaire » et « Personne morale » ;

2^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre, y compris celles dont la gestion est déléguée à une municipalité régionale de comté (MRC) ou une municipalité dans le cadre d'un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État.